

SOS CONSO | CHRONIQUE

PAR RAFAËLE RIVAIIS

Les malheurs du plaigneur européen

Ioël, qui habite à la campagne, se chauffe grâce à un insert, une cheminée à foyer fermé, alimentée par des bûches. Pour couper son bois, il a commandé une fendeuse (1500 euros) sur le site allemand Maximum. ag., désormais inaccessible. N'ayant jamais été livré, il a demandé de l'aide au Centre européen des consommateurs France-Allemagne (CEC), basé à Kehl, ville située sur la rive droite du Rhin, face à Strasbourg.

Faute de pouvoir contacter la société pour tenter un règlement à l'amiable, le CEC a conseillé à Ioël de lancer une « procédure européenne de règlement des petits litiges ». Celle-ci est applicable dans tous les pays de l'Union européenne (UE), sauf au Danemark, depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle permet de poursuivre un professionnel à l'étranger, sans avoir à rémunérer les services d'un avocat. Cette formule est valable, aussi, en cas de contentieux avec un autre particulier, pour la location, par exemple, d'une résidence de vacances. Ou entre deux entrepreneurs, à condition que la somme en jeu soit inférieure à 2000 euros.

Elle aurait dû avoir un grand succès. Pourtant, c'est un flop. L'outil est « sous-utilisé », constatent pudiquement les services de

LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DE RÈGLEMENT DES PETITS LITIGES EST UN FLOP

la Commission. « Il n'y a pas assez de plaintes déposées pour faire fonctionner le système », explique Sébastien Gobert, porte-parole de l'organisme. La faute à l'absence de sensibilisation des consommateurs et à l'absence de volonté de certains professionnels à faire partie de l'opération. « Les entreprises sont dans l'attente d'un règlement régional, mais elles ne savent pas ce qu'il va donner », ajoute Sébastien Gobert.

Le succès de la procédure dépendra de l'application de l'accord entre les Etats membres. Si celle-ci énonce qu'en principe l'Etat membre compétent est celui du professionnel,

Mais il prévoit nombre d'exceptions.

Après un achat sur Internet, le consommateur peut ainsi saisir un tribunal français, si le site Web dirige son activité vers la France – c'est-à-dire s'il propose une version linguistique française, permet de payer en euros et autorise les cartes bancaires délivrées en France. De même, un contentieux avec un loueur de voitures hellène se règle en Grèce, si le contrat a été signé dans ce pays. Mais il peut se trancher en France si la location s'est faite par l'intermédiaire d'un site ayant la terminaison «.com ». Les amateurs trouveront d'autres exemples sur notre blog Sosconso.

Parcours d'obstacles

Deuxième difficulté : sélectionner le bon tribunal. L'« Atlas judiciaire européen en matière civile » de la Commission est censé vous aider. Mais ce n'est pas un bon guide, en raison de ses imprécisions, voire de ses erreurs.

Pour Paris, il renvoie le consommateur étranger vers deux juridictions non compétentes (le tribunal de commerce et ceux d'instance, au lieu des tribunaux de proximité). Et il invente deux arrondissements inexistant : « Paris l'hôpital » et « Parisot »... Pour éviter que cette situation ne perdure, Bruxelles exige d'ailleurs que les Etats membres lui fournissent la liste des juridictions qui sont compétentes pour rendre des décisions dans ce cadre.

La troisième difficulté réside dans l'explication de la nature du litige dans une autre langue que la sienne. Le formulaire polonais par exemple n'admet que le polonais, et non le français. L'anglais ou l'allemand... Si vous ne trouvez pas un traducteur, comment faire ?

Et, quand bien même vous franchiriez tous ces obstacles, enverrez-vous ce formulaire ?

Vous devrez en effet alors accepter l'avance le prélevement sur votre compte d'une somme inconnue... Combien les droits de greffe ou les frais de timbres en terre étrangère coutent-ils ? Peuvent-ils être réglés par la partie adverse en cas de victoire ? Pour quel absence de réponse à ces questions cesse de dissuader les plaignants, Bruxelles propose de plafonner les frais de justice à 10 % du montant du litige.

L'ultime épreuve concerne l'exécution de la décision. « Selon le droit procédural de l'Etat membre [qui en est chargé] », se contente d'indiquer la Commission européenne. Chaque pays ayant sa façon de faire, le consommateur français est prié de savoir s'il faut notifier un jugement en Espagne, en Croatie ou en Lituanie, si il faut procéder par voie d'huissier, et par ailleurs se rappeler comment se nomme l'huissier dans chacun de ces pays....

Les Etats membres de l'UE s'étaient engagés à mettre en place des dispositifs d'aide pratiques pour remplir les formulaires, lorsqu'ils ont adopté le règlement. Ils n'ont pas fait. En France, le ministère de la justice commence tout juste à organiser des sessions de formation. Bruxelles exige cette fois que les Etats lui communiquent les coordonnées de ces autorités, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, à l'horizon 2016 donc. En attendant, ce sont les Centres européens des consommateurs qui, bien que dépourvus des moyens financiers nécessaires, assistent les plaigneurs en détresse. ☐

<http://sosconso.blog.lemonde.fr/>

je ne veux pas que mes 5 garçons aillent au...
Partiel pour moi : je ne veux pas que mes 5 filles

LES INDÉGIVRABLES | PAR XAVIER GORCE

